

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 17 (Rect)

présenté par
M. Dosière

ARTICLE 16 A

Rédiger ainsi cet article :

Après la première occurrence du mot : « propre », la fin du 8° de l'article L. 231 du code électoral est ainsi rédigée : « et les directeurs généraux, les directeurs des services, les directeurs, les directeurs adjoints et chefs des services des services d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ; ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Bien que la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales dans son article 8 (application à compter du 1^{er} mars 2014) ait ajouté à la liste des inéligibilités les directeurs de cabinet et directeurs des services des EPCI à fiscalité propre, il convient d'ajouter les fonctions de directeurs généraux, directeurs, directeurs adjoints et chefs des services.